

LES FEUILLETS DU T. A. D'AMIENS

N° 38 – 2^{ème} trimestre 2010



SOMMAIRE

1. Actes législatifs et administratifs	p. 2	8. Nature et environnement	p. 6
2. Agriculture	p. 2	9. Police administrative	p. 6
3. Collectivités territoriales	p. 2-4	10. Procédure	p. 7
4. Contributions et taxes	p. 4-5	11. Santé publique	p. 7
5. Domaine	p. 5	12. Travail et emploi	p. 7-8
6. Etrangers	p. 5	13. Urbanisme et aménagement du territoire	p. 8
7. Fonctionnaires et agents publics	p. 5-6		

Directeur de la publication :

Philippe COUZINET

Comité de rédaction :

Philippe COUZINET
Daniel MORTELECQ
Françoise REGNIER-BIRSTER
Arsène IBO
Gérald TRUY
François VINOT
Samuel THERAIN

Secrétariat :

Irène BLONDIAUX

Documentaliste :

Philippe RIQUART
(☎ 03.22.33.61.49)

1. **Actes législatifs et administratifs – Différentes catégories d’actes – Actes administratifs - Notion – Instructions et circulaires – Directives – Document définissant des zones selon leur caractère plus ou moins propice à l’implantation d’éoliennes au sein du département dénommé "schéma paysager éolien 80" – Caractère de directive insusceptible de recours contentieux en ce qu’il fixe de simples orientations sans caractère impératif (1) – Caractère d’acte réglementaire susceptible de faire l’objet d’un tel recours en ce qu’il fixe de manière impérative une zone rouge interdite à l’éolien (2).**

(1) Le document dénommé « schéma paysager éolien 80 » élaboré par le préfet de la Somme préconise notamment des distances d’éloignement entre les parcs éoliens et des hauteurs maximales des mâts, et s’attache à identifier dans les espaces sensibles du patrimoine naturel et paysager, des zones oranges, jaunes et vertes qui sont respectivement très peu propices, modérément propices et plutôt propices à l’éolien. En ce qu’il fixe de telles orientations qui ne portent pas atteinte au pouvoir d’appréciation des autorités chargées de l’instruction et de la délivrance des autorisations d’urbanisme afférentes, ce schéma n’a pas de caractère impératif et ne constitue dès lors pas un acte susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

(2) En revanche en ce qu’il institue une zone rouge, qualifiée de « zones interdites à l’éolien » à l’intérieur desquelles l’implantation d’aérogénérateurs est proscrite, le préfet a édicté une norme impérative privant les services instructeurs de leur pouvoir d’appréciation. Le schéma litigieux constitue, dans cette limite, un acte susceptible de faire l’objet d’un recours pour excès de pouvoir.

(Jugement n° 0802458 du 1^{er} juin 2010 – 4^{ème} chambre).

2. **Agriculture, chasse et pêche – Exploitations agricoles – Cumuls – Cumuls d’exploitations – Distinction entre mise à disposition et apport de bail rural à une société civile d’exploitation agricole (articles L. 411-37 et L. 411-38 du code rural).**

Contrairement à la mise à disposition d’un bail rural à une société à objet agricole, qui n’emporte pas transfert de la qualité de preneur à ladite société, l’apport de bail rural emporte cession du bail à la société bénéficiaire, qui devient le seul preneur dudit bail, l’associé de ladite société ayant procédé à cet apport ne pouvant reprendre la disposition de ce bail.

Ne commet, dès lors, pas une erreur de droit le préfet qui refuse d’accorder à une société civile d’exploitation agricole l’autorisation d’exploiter des terres au motif que lesdites terres sont réputées mises en valeur et que le fermier en place est de droit une autre société, qui avait bénéficié d’un apport de bail rural de la part de l’un de ses anciens associés, désormais associé de la société sollicitant ladite autorisation.

(Jugement n° 0800675 – 0800677 du 17 juin 2010 – 3^{ème} chambre).

3. **Collectivités territoriales - Dispositions relatives aux élus municipaux - Démission d’office prononcée par le tribunal administratif (articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales) - Refus exprès et abstention persistante après avertissement (notion).**

Un maire ne peut utilement invoquer l’absence de participation d’un conseiller aux réunions du conseil municipal ou aux bureaux de vote des opérations électorales ayant eu lieu plus d’un mois avant la saisine du tribunal pour demander la mise en œuvre des articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. Le silence conservé par un conseiller sur un courrier du maire lui confiant des fonctions d’assesseur en mentionnant que la constitution des bureaux de vote était une fonction dévolue par la loi aux conseillers municipaux et qu’une absence de réponse serait considérée comme un refus ne peut être regardé ni comme un refus exprès ou public ni comme une abstention après l’avertissement prévu par la loi, susceptible d’entraîner la démission d’office en application des mêmes dispositions.

(Jugement n° 1000825 du 16 avril 2010 – 3^{ème} chambre)

Collectivités territoriales - Dispositions relatives aux élus municipaux - Démission d'office prononcée par le tribunal administratif (articles L. 2121-5 et R. 2121-5 du code général des collectivités territoriales) - Refus exprès et abstention persistante après avertissement (notion). Excuse valable (absence).

Conseiller municipal ayant indiqué par écrit son indisponibilité pour assurer les fonctions d'assesseur de bureau de vote pour le premier tour des élections municipales durant la plage horaire qui lui avait été assignée par le maire au plus tard quatre jours avant les opérations électorales, en proposant d'assurer ces fonctions durant une autre tranche horaire. L'intéressé n'établissant pas avoir fait part de sa réponse avant les opérations électorales, afin de permettre au maire de prendre les dispositions utiles à la mise en oeuvre de cette proposition, doit être regardé comme ayant opposé un refus exprès au sens de l'article L. 2121-5 du code général des collectivités territoriales. La participation à cette date à un repas de famille, invoquée sans autre précision, ne constitue pas une excuse valable au sens de ces dispositions. En l'absence d'établissement au dossier de manœuvres du maire destinées à provoquer un refus de l'intéressé d'exercer ses fonctions susceptibles de le faire regarder comme s'étant de lui-même placé dans la situation où il peut être déclaré démissionnaire d'office, démission d'office prononcée par le Tribunal.

(Jugement n° 1000841 du 16 avril 2010 – 3^{ème} chambre).

Collectivités territoriales – Communes - Biens présumés sans maître - Conditions d'engagement de la procédure prévue à l'article L. 1123-3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Un immeuble ne peut être considéré comme n'ayant pas de maître, au sens des dispositions du 2° de l'article L. 1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qu'à la double condition qu'il n'ait pas de propriétaire connu et que les taxes foncières y afférentes n'aient pas été acquittées ou aient été acquittées par un tiers depuis plus de trois ans. Légalité de l'arrêté du maire constatant que des parcelles étaient susceptibles d'être présumées sans maître, alors qu'à la date de son édiction, ces parcelles appartenaient, selon les relevés cadastraux, à une SCI disparue domiciliée chez leur occupant, sans que celui-ci n'allègue lui avoir succédé, ni n'ait indiqué à la commune, qui l'avait interrogé antérieurement sur sa connaissance de l'identité de leur propriétaire, entendre revendiquer cette qualité, et dont il n'est pas établi qu'il aurait réglé les taxes foncières à un autre titre que celui de tiers. La circonstance que ces parcelles pourraient faire ultérieurement l'objet d'usucapion, si elle s'oppose à l'appropriation des biens par la commune ou l'Etat à l'issue de la procédure, est sans incidence sur la légalité de l'arrêté attaqué.

Cf. CE n° 22696 du 21 octobre 1983, Epoux Dumanchin et CE n° 30678 du 23 novembre 1984, Docteur Johnson et autres.

(Jugement n° 0702158 du 27 avril 2010 – 3^{ème} chambre).

Collectivités territoriales - Dénomination des bâtiments publics - Attribution du patronyme du maire en fonction à un équipement municipal - Atteinte au principe de neutralité du service public (oui) - Attribution du patronyme d'un ancien conseiller municipal associé aux commissions de ce conseil à une école élémentaire - Atteinte au principe de neutralité du service public (non) - Erreur manifeste d'appréciation (non).

Le principe de neutralité des services publics s'oppose à ce que soient attachés aux édifices publics des signes, et en particulier des dénominations, symbolisant la revendication d'opinions politiques, religieuses ou philosophiques. Compte tenu du caractère politique des fonctions de maire, eu égard à leur mode d'acquisition par la voie d'élections de caractère politique et de l'importance des prérogatives qui s'y attachent pour la bonne marche des affaires de la commune et la préservation

des intérêts de l'ensemble de ses habitants, le conseil municipal, en donnant au complexe sportif et socio-culturel de la commune le nom du maire en fonction, quand bien même ce dernier n'aurait ni revendiqué d'appartenance à une formation politique, ni exprimé publiquement des positions politiques, philosophiques ou religieuses dans le cadre de ses mandats électifs successifs et aurait fait preuve d'une implication particulière et de longue date dans la vie locale, a porté atteinte au principe de neutralité.

En revanche le conseil municipal n'a ni porté atteinte à ce principe, ni commis d'erreur manifeste d'appréciation, en donnant à une école élémentaire le nom d'un ancien maire, qui participe encore aux travaux de certaines commissions sans détenir de mandat électif et sans pouvoir décisionnaire.

(Jugement n° 0802004 du 17 juin 2010 – 3^{ème} chambre).

Collectivités territoriales - Commune - Opérations funéraires. (cf. 8. Police administrative).

Il résulte des dispositions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales que, saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces produites, de la qualité du pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parents plus proche du défunt que lui.

Il appartient au demandeur d'attester qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation demandée.

Si l'administration, qui n'a pas à vérifier l'exactitude des pièces produites, a connaissance d'un désaccord ou de l'opposition d'un parent venant au même degré que le demandeur, elle doit refuser l'exhumation demandée en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce sur la qualité de plus proche parent du défunt.

L'ancien concubin de la défunte, en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que ses grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent.

(Jugement n° 0702811 du 17 juin 2010 – 2^{ème} chambre).

4. Contributions et taxes - Impositions locales - Taxe professionnelle - Personnes taxables.

Il résulte des dispositions de l'article 1476 du code général des impôts qu'un groupement d'intérêt économique, bien que non dépourvu de personnalité juridique, n'est pas personnellement imposable à la taxe professionnelle pour celles de ses activités qui sont exercées, par son intermédiaire, par les membres de professions libérales qui le composent.

Un groupement d'intérêt économique, ayant pour objet l'exploitation d'équipements de scanographie et d'imagerie par résonance médicale, dont un des membres est un établissement hospitalier, répond à cette condition, le centre hospitalier concerné devant alors être regardé comme membre de la profession libérale de médecins au sens de ces dispositions.

(Jugement n° 0802158-0901505 du 3 juin 2010 – 2^{ème} chambre).

Contributions et taxes - Plus-values sur cession d'une activité - Bénéfice des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts.

La cession d'un fonds de commerce de café hôtel restaurant comprenant les éléments essentiels de l'activité tels qu'ils existaient dans le patrimoine de l'entreprise et permettant aux repreneurs d'exercer celle-ci de manière autonome et durable doit être regardée comme ayant porté sur une branche complète d'activité permettant de prétendre au bénéfice des dispositions de l'article 238 quaterdecies du code général des impôts.

Pour y faire échec, l'administration ne saurait utilement faire valoir qu'il n'aurait pas été procédé, dans le cadre de cette opération, au transfert du personnel.

Rappr. CE n° 259052 du 27 juillet 2005, Société B.L.
(*Jugement n° 0803257 du 20 mai 2010 – 2^{ème} chambre*).

5. Domaine – Domaine public – Aménagement spécial – Aménagement indispensable.

Les dispositions de l'article L. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques entrées en vigueur le 1^{er} juillet 2006 selon lesquelles le bien affecté à un service public doit recevoir un « aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public » ne peuvent avoir pour effet de sortir du domaine public des biens qui en faisaient partie avant leur entrée en vigueur. Ce nouveau critère de l'aménagement indispensable ne produit ses effets qu'à l'égard des biens dont l'incorporation a été réalisée après le 1^{er} juillet 2006.

Les locaux abritant une cafétéria-brasserie imbriqués dans un « espace culturel communal » mis à disposition d'une EURL, en vertu d'une convention passée en novembre 2004 entre une association communale « transparente » chargée d'assurer les missions culturelles de cette commune, eu égard aux sujétions contractuelles imposées à cette EURL en vue de concourir à cette mission culturelle communale et à l'imbrication de ces locaux avec ledit « espace culturel communal », affecté au service public local de la culture de la commune en vue duquel il a été spécialement aménagé, répondent aux critères posés par la jurisprudence du Conseil d'Etat (1) applicable à l'espèce et constituent des dépendances du domaine public. Le juge des référés du tribunal administratif est compétent pour se prononcer sur une demande d'expulsion présentée sur le fondement de l'article L.523-1 du code de justice administrative.

Cf. CE Sect. n° 290937 du 28 décembre 2009, Brasserie du Théâtre (à paraître au Recueil).

(1) CE Sect. 19 octobre 1956, société Le Béton, Recueil p. 375.
(*Ordonnance n° 1000751 du 21 avril 2010, Juge des référés*).

6. Etrangers - Droit d'asile et autorisations de séjour.

Le préfet était fondé considérer, s'agissant d'un étranger entré en France sous couvert d'un visa délivré par les autorités suédoises, auprès desquelles il avait formulé une demande d'asile, que ces mêmes autorités étaient responsables de l'examen de sa demande d'asile, à la date à laquelle il a présenté celle-ci en France le visa délivré par la Suède étant périmé depuis moins de 6 mois.

Ce même requérant n'est pas fondé soutenir qu'en procédant de la sorte, le préfet aurait méconnu le droit, constitutionnellement garanti, à l'asile, le pays auprès duquel il a formulé la première demande ayant formellement accepté de prendre en charge l'examen de celle-ci.

(*Jugement n° 0903252 du 3 juin 2010 – 2^{ème} chambre*)

7. Fonctionnaires et agents publics - Congés de maladie.

Il résulte des dispositions combinées de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 et de l'article 24 du décret du 14 janvier 1986 qu'un fonctionnaire, dont l'arrêt maladie est constaté, est placé en congé de maladie à la condition d'avoir adressé une demande d'arrêt en ce sens appuyée d'un certificat d'un médecin prescrivant cet arrêt.

Ne satisfait pas à ce formalisme le simple envoi d'un certificat médical attestant d'une visite effectuée le jour de l'arrêt de travail alors que le chef d'établissement conteste avoir été destinataire d'une quelconque demande de congé de maladie.

La situation justifiait que soit alors opérée une retenue sur salaire dans les conditions posées par l'article 4 de la loi du 29 juillet 1961.

(*Jugement n° 0802478 du 11 mars 2010 – 2^{ème} chambre*).

Fonctionnaires et agents publics – Agents contractuels et temporaires – Fin du contrat – Refus de renouvellement – Transformation de plein droit du contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée.

Un agent contractuel exerçant à temps incomplet doit bénéficier de la transformation de plein droit de son engagement en contrat à durée indéterminée s'il remplit cumulativement les quatre conditions prévues par les dispositions de l'article 13 de la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005. En particulier, s'agissant de l'appréciation de la condition d'une durée de services effectifs au moins égale à six ans au cours des huit dernières années, l'administration doit tenir compte, pour un enseignant, de la spécificité des rythmes scolaires, notamment de l'interruption des services liés aux vacances scolaires.

(Jugement n° 0801197 du 17 juin 2010 – 3^{ème} chambre).

8. Nature et environnement – Autres mesures protectrices de l'environnement – Collecte, traitement et élimination des déchets – Autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de déchets inertes (Art. L. 541-30-1 du code de l'environnement, inséré par la loi n°2005-319 du 26 octobre 2005) – Obligation de compatibilité de l'autorisation avec les règles d'utilisation du sol fixées par le POS ou le PLU.

N'est pas entaché d'erreur de droit le refus d'autorisation d'exploitation d'une installation de traitement de déchets inertes fondé sur l'incompatibilité de cette exploitation avec les modes d'utilisations du sol fixés par le plan d'occupation des sols de la commune au sein de la zone où l'installation est envisagée, alors même que l'article R. 541-70 du code de l'environnement n'énumère pas cette considération parmi les motifs de refus d'une telle autorisation.

Comp., pour une ICPE, CE Section n° 36746 du 7 février 1986, Colombet.

(Jugement n° 0800287 – 0800983 du 29 juin 2010 – 4^{ème} chambre).

9. Police administrative – Police générale – Sécurité publique – Immeuble menaçant ruine – Procédure de péril imminent – Expertise ordonnée sur le fondement de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation – Bâtiment municipal (non).

Les dispositions de l'article L. 511-3 du code de la construction et de l'habitation sont sans application en cas de péril imminent concernant un bâtiment appartenant à la commune dès lors que le maire est compétent pour faire appel à un expert de son choix sans intervention du juge administratif.

(Ordonnance n° 1001321 du 12 mai 2010 – Juge des référés).

Police administrative - Police des cimetières. (Cf. 3. Collectivités territoriales).

Il résulte des dispositions de l'article R. 2213-40 du code général des collectivités territoriales que, saisie d'une demande d'exhumation, l'autorité administrative compétente doit s'assurer, au vu des pièces produites, de la qualité du pétitionnaire, de la réalité du lien familial dont il se prévaut et de l'absence de parents plus proche du défunt que lui.

Il appartient au demandeur d'attester qu'il n'existe aucun parent venant au même degré que lui ou, si c'est le cas, qu'aucun d'eux n'est susceptible de s'opposer à l'exhumation demandée.

Si l'administration, qui n'a pas à vérifier l'exactitude des pièces produites, a connaissance d'un désaccord ou de l'opposition d'un parent venant au même degré que le demandeur, elle doit refuser l'exhumation demandée en attendant, le cas échéant, que l'autorité judiciaire se prononce sur la qualité de plus proche parent du défunt.

L'ancien concubin de la défunte, en sa qualité de représentant légal de la fille mineure du couple, laquelle vient au même degré de parenté que ses grands-parents maternels, peut valablement s'opposer à l'exhumation de la fille de ces derniers sans que le maire de la commune concernée ait à se prononcer sur la qualité de plus proche parent.

(Jugement n° 0702811 du 17 juin 2010 – 2^{ème} chambre).

10. Procédure – Procédure d’urgence – Pouvoirs et devoirs du juge.

Les parties dans des instances de référé peuvent présenter à ce juge, tant lorsqu’il statue sur une demande d’expulsion du domaine public sur le fondement de l’article L.521-3 du code de justice administrative que quand il est saisi d’une demande de provision sur le fondement de l’article R.541-1 du même code, des conclusions tendant à l’homologation d’une transaction par lesquelles elles mettent fin aux contestations initialement portées devant ce juge. Il appartient à ce dernier, qui se prononce alors en tant que juge de l’homologation de vérifier que les parties consentent effectivement à la transaction, que l’objet de celle-ci est licite, qu’elle ne constitue pas de la part de la collectivité publique une libéralité et ne méconnaît pas d’autres règles publiques. En cas d’homologation de la transaction, le juge des référés doit dans le cas où la partie requérante aurait subordonné son désistement à l’homologation doit donner acte à ce désistement.

En l’espèce, signature après la double saisine du juge des référés d’un protocole d’accord prévoyant qu’un établissement public renonce tant à l’expulsion de son domaine public d’un tiers n’ayant pas respecté ses obligations contractuelles, qu’à la provision sollicitée, autorise le maintien de ce tiers sur le domaine en échange de l’engagement de ce tiers de rembourser sa dette avec un échéancier prévoyant notamment un important versement à l’audience de référé. Homologation de la transaction après vérification des conditions précitées par le juge des référés qui donne acte des désistements.

Comp. CE. Ass. n° 287354 du 11 juillet 2010, Société Krupp Hazemag au Recueil.
(Ordonnance n° 1000369-1000372 du 23 avril 2010, juge des référés)

11. Santé publique - Etablissements publics d'hospitalisation - Service public pénitentiaire - Secret médical.

Une instruction organisant les conditions du respect de la confidentialité du diagnostic et des prescriptions, dont peuvent bénéficier les détenus à l’occasion d’une extraction aux fins de soins au sein d’un établissement public hospitalier, fait grief et est susceptible de recours.

Il appartient bien au directeur du centre hospitalier concerné, en ce que l’instruction s’applique au personnel hospitalier en relevant, d’organiser les conditions tendant au respect de cette obligation de confidentialité quand celle-ci ne peut être garantie, au sein de l’établissement de santé, du fait de la présence éventuelle du personnel carcéral.

Les dispositions applicables n’imposent pas que le diagnostic soit nécessairement posé au sein de l’établissement de santé, celui-ci pouvant en effet l’être dans un autre espace sécurisé tel l’infirmierie du centre pénitentiaire.

(Jugement n° 0800215 du 17 juin 2010 – 2^{ème} chambre).

12. Travail et emploi – Licenciement – Autorisation administrative-salarié protégé – Bénéfice de la protection – Autres – Représentant des salariés élu dans le cadre d’une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire – Faculté pour l’administration de remettre en cause la régularité de l’élection en l’absence de contestation devant le tribunal d’instance (non).

L’inspecteur du travail amené à se prononcer sur une demande d’autorisation de licenciement d’un représentant des salariés élu dans le cadre d’une procédure de redressement judiciaire ne peut remettre en cause la régularité de l’élection de ce représentant, qui ne peut être contestée que devant le tribunal d’instance conformément à l’article L. 621-6 du code de commerce. Annulation de la décision par laquelle l’inspecteur du travail s’est déclaré incompétent pour se prononcer sur la demande de licenciement d’un représentant ainsi élu en considérant que celui-ci ne disposait d’aucune protection spéciale, au motif que les salariés n’avaient pas procédé au vote à bulletin secret et que le procès-verbal de l’élection avait été transmis au greffe du tribunal de commerce plus de deux mois après le vote.

Comp. Soc. n° 08-40.603 du 23 septembre 2009, au Bulletin.
(Jugement n° 0800762 – 0802971 du 15 juin 2010 – 4^{ème} chambre)

Travail et emploi – Licenciement – Autorisation administrative-salarié protégé – Conditions de fond de l'autorisation ou du refus d'autorisation – Illégalité du licenciement en rapport avec le mandat ou les fonctions représentatives.

Afin de délivrer l'autorisation de licenciement d'un salarié protégé, l'inspecteur du travail a retenu une disproportion entre ses actions syndicales et ses revendications estimées comme mineures, un harcèlement de sa hiérarchie, notamment par la multiplication des actions en justice, et une attitude de dénigrement systématique de la société. Néanmoins, les fautes reprochées, dont certaines sont établies, n'étaient pas en l'espèce d'une gravité suffisante pour justifier son licenciement, alors que l'intéressé exerce des fonctions d'exécution. Dans ces conditions, la demande d'autorisation doit être regardée comme étant en rapport avec les fonctions syndicales ou représentatives exercées.

(Jugement n° 0801607 du 27 avril 2010 – 4^{ème} chambre).

13. Urbanisme et aménagement du territoire – Règles générales d'utilisation du sol – Incompétence du préfet du département pour édicter un document réglementaire définissant des zones au sein du département où l'implantation d'éolienne est interdite.

Aucune disposition légale ou réglementaire n'autorise le préfet du département à déterminer par voie réglementaire des zones du département au sein desquelles l'implantation d'éolienne est interdite. Un document définissant de telles zones est, dès lors, entaché d'incompétence.

(Jugement n° 0802458 du 1^{er} juin 2010 – 4^{ème} chambre).

Urbanisme et aménagement du territoire – Plan d'aménagement et d'urbanisme – POS et PLU – Application des règles fixées par les POS ou les PLU – Règles de fond – Aspect des constructions (Art. 11) – Disposition prohibant les vérandas visibles depuis la voie publique – Notion de véranda.

Ne constitue pas une véranda au sens des dispositions d'un plan local d'urbanisme la construction s'adossant sur l'habitation dont deux cotés sont constitués de murs pleins et le troisième d'une baie vitrée.

(Jugement n° 0702629 du 29 juin 2010 - 4^{ème} chambre).

Urbanisme et aménagement du territoire – Permis de construire – Demande de permis – Instruction de la demande – Saisine de la commission régionale du patrimoine et des sites en cas de contestation de l'avis conforme de l'architecte des Bâtiments de France (art. L. 621-31 du code b du patrimoine) – Obligation pour le préfet de région de saisir cette commission (solution retenue sous l'empire de l'ancien art. R. 421-38-4 du code de l'urbanisme).

Saisi d'une contestation de l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France sans lequel le permis de construire ne peut être délivré, le préfet est tenu, en application de l'article R. 421-38-4 du code de l'urbanisme de saisir la commission des sites afin qu'elle se prononce sur le bien-fondé de cette contestation. En s'abstenant de donner suite à une telle demande, le préfet commet une faute de nature à engager la responsabilité de l'Etat (Comp. l'art. R. 424-14 nouveau du code de l'urbanisme, qui prévoit désormais l'intervention d'une décision implicite de rejet de la demande).

(Jugement n° 0800391 – 0902412 du 13 avril 2010 – 4^{ème} chambre).